

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par le parc et l'étang du Bruel à Marcilly en Ville (Loiret) dont le périmètre est défini par :

- au Nord-Ouest le G.C.14
- au Nord-Est le G.C.13 longeant l'étang (parcelle 57)
- à l'Est la limite Est de l'Etang (parcelle 57) jusqu'au point où la parcelle 142 forme un angle très ouvert.
- au Sud-Est, Sud et Sud-Ouest, une ligne fictive du point de la parcelle 142 précédemment défini à l'embouchure du petit ruisseau situé en face sur la rive opposée, ce ruisseau formant limite Nord-Ouest de la parcelle 82, jusqu'au chemin entre les parcelles 77 et 76, ce chemin, le chemin formant limite Ouest de la parcelle 77, le mur du potager formant limite Sud-Ouest de la parcelle 80, le chemin qui longe le chenil, celui qui longe les communs jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui longe l'étang (parcelle n°52) ce chemin jusqu'à la cour-be Sud-Est de l'Etang; le chemin des Buffières du Bruel V.O., jusqu'à sa rencontre avec le G.C.14, origine du périmètre. L'inscription vise les parcelles cadastrales Nos 52, 53, 56 à 61, 63, 64, 80, 81 et partie de la parcelle N° 68 dont le propriétaire est M. Henri Deschamps



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Marcilly-en-Villette et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 7 82 194

DE LÉGATION

SECR.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Sd'É à
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 ~~juillet~~ ^{sept} 1941

~~pris par application de la loi du 27 juillet 1941~~
~~sur la loi du 27 juillet 1941~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le parc et l'étang du BRUEL à MARCILLY-en-VILLETTE (Loiret) dont le périmètre est défini par :

(parcelle 57)

(parcelle 57)

- à l'Est la limite Est de l'Etang jusqu'au point où la parcelle 142 forme un angle ^{droit} ouvert.

- au Sud-Est, Sud et Sud-Ouest - une

ligne fictive du point de la parcelle 142 précédemment défini à l'embouchure du petit ruisseau qui se termine en face ^{sur l'avis officiel} le ruisseau formant limite Nord-Ouest de la parcelle 82, jusqu'au chemin entre les parcelles 77 et 76, le chemin formant limite Ouest de la parcelle 77, ~~par un chemin~~ le mur du potager, limite Sud-Ouest de la parcelle 80, le chemin qui longe le chenil, celui qui longe les communs, ~~sités dans la parcelle 68~~ ^{situés dans la} parcelle 68 parallèlement à la limite sud-est de la parcelle 68 et intérieurement à cette parcelle, jusqu'à

ce chemin,

Vu l'arrêté du
10 août 1941
pris par application de la loi

la remontée avec le chemin qui longe l'étang ~~et la parcelle n° 52~~
(parcelle n° 52), ce chemin jusqu'à la courbe sud-Est de
l'étang, le chemin des BUFFIÈRES au Bruel V.O., jusqu'à
la remontée avec le G.C. 14, ~~limité~~ origine du périmètre.
L'inscription vise les parcelles cadastrales n° 52.53.56 à
61.63.64.77.80.81 et partie de la parcelle n° 68 dont le
propriétaire est M. Henri Deschamps

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de MARCEL Y. EN VILLETTE
et au propriétaire intéressé,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 02 1942

Par le Directeur
Le Secrétaire Général

LE DIRECTEUR

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,